

OUVRIERS - SCP 149.04

Pour la SCP 149.04, les fédérations patronales TRAXIO, COMEOS et BELMETAL ainsi que les syndicats ABVV-Metaal, ACV-CSC METEA, la FGTB et la CGSLB sont parvenus à un accord le 13 septembre 2023. Les arrières-bancs respectifs ont été consultés en vue d'aboutir à la conclusion de conventions collectives de travail. La majorité des conventions collectives de travail ont été conclues le 4 octobre, tandis que la signature des dernières CCT suivra dans les prochains jours. Vous trouverez ci-dessous un exposé relativement succinct des mesures qui se trouvent dans cet accord sectoriel.

Pouvoir d'achat

Marge salariale

La marge maximale pour l'évolution du coût salarial pour la période 2023-2024 a été fixée à **0%** par le Gouvernement, et ce sur base du rapport du Conseil central de l'économie (CCE) relatif au handicap salarial que connaît la Belgique par rapport à ses pays voisins. Il s'agit donc concrètement de la marge maximale que le CCE considère comme disponible pour que les entreprises belges conservent leur compétitivité, vis-à-vis des entreprises des pays voisins.

Prime pouvoir d'achat

A titre de compensation, le Gouvernement a donné aux entreprises qui ont obtenu de bons résultats en 2022, la possibilité de verser à leurs travailleurs une prime unique « pouvoir d'achat » de maximum 750€, jusqu'au 31/12/2023. Cette prime est exonérée de cotisations de sécurité sociale, exonérée d'impôt sous certaines conditions et la cotisation patronale due n'est que de 16,5%. Cependant, le Gouvernement a chargé les secteurs de déterminer quelles sont les entreprises qui ont obtenu des « bénéfices (exceptionnellement) élevés en 2022 ». Si les entreprises rentrent dans les conditions ci-dessous exposées, elles sont dans l'obligation d'octroyer cette prime. Au sein de la SCP 149.04, il a été convenu ceci :

SCP 149.04	Bénéfice d'exploitation en 2022 (code 9901 dans les comptes annuels) a augmenté de ...% par rapport au résultat d'exploitation moyen de 2017-2021	Montant
Bénéfice élevé	15%	250 €
	30%	375 €
	50%	500 €
Bénéfice exceptionnel	75%	750 €

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- Maximum 15% du bénéfice après impôts en 2022 (code 9904) peut être consacré à la prime pouvoir d'achat. En cas de dépassement, le montant disponible sera réparti au prorata entre les bénéficiaires ;
- Les micro-entreprises (qui ne déposent pas de comptes annuels) fournissent une attestation comptable à la demande du travailleur ;
- La prime doit être versée au plus tard le 31/12/2023;
- Le travailleur a droit à une prime pouvoir d'achat seulement :
 - S'il a effectivement travaillé au moins 60 jours en 2023 (assimilation des jours de chômage temporaire et salaire garanti à raison de 30 jours) ;
 - S'il est en service au 30/11/23. Pour les intérimaires, il doit avoir travaillé au moins une journée en novembre.
- Pro rata selon le régime de travail ;
- Déduction d'une éventuelle prime pouvoir d'achat déjà versée au niveau de l'entreprise ;
- Possibilité de négocier au niveau de l'entreprise jusqu'au 30/11/2023. Plusieurs cas de figure :
 - L'entreprise répond à la définition de « bénéfice (exceptionnellement) élevé » à possibilité d'octroyer un complément à la prime (toujours avec maximum 750€), via une CCT d'entreprise ou accord individuel et selon sa propre motivation ;
 - L'entreprise ne répond pas à la définition de « bénéfice (exceptionnellement) élevé » à respect de la réglementation sectorielle (pas de possibilité d'octroyer davantage) ;
 - L'entreprise conclut une CCT autonome dans laquelle elle définit elle-même le « bénéfice (exceptionnellement) élevé » à possibilité d'attribuer une prime de maximum 750€ selon des critères librement choisis (indépendants des critères sectoriels) ;
- Les conditions sont évaluées au niveau de l'entité juridique.

Prime de fin d'année

TRAXIO, BELMETAL et COMEOS ont obtenu que les étudiants jobistes soient exclus du bénéfice de l'octroi de la prime de fin d'année.

Fonds de sécurité d'existence

Outre toutes les indemnités complémentaires qui sont indexées de 16,13%, l'intervention des Fonds sociaux pour la garde d'enfant est élargie jusqu'à 14 ans pour l'accueil avant et après l'école (en ce compris les camps de vacances) et moyennant une attestation fiscale. Le montant est augmenté de 4€ par jour à maximum 5€ par jour (avec un maximum de 500€ par an). Les fédérations patronales encouragent ce type de mesures qui ont pour vocation d'augmenter l'attractivité du secteur, et de favoriser la rétention du personnel.

Mobilité

L'indemnité vélo sera augmentée de 0,20€ à 0,27€ par km à partir du 01/07/2024 (avec un maximum de 40km par jour), et ce en suivant les principes de la CPAE 200 pour employés.

Classification de fonctions

Les partenaires sociaux ont également réaffirmé leur engagement relatif au groupe de travail sur la classification de fonctions, avec une attention particulière portée à la formation des techniciens de service.

Formation

Le Deal pour l'Emploi prévoit que tous les travailleurs doivent bénéficier d'un droit individuel à la formation alors que jusqu'à présent ce droit était collectif et devait être réparti par équivalent temps plein dans l'entreprise. Par conséquent, les partenaires sociaux ont implémenté cette loi au niveau du secteur, selon les modalités suivantes :

Plan de formation

Le dispositif actuel est maintenu avec une distinction pour les entreprises de plus ou moins de 15 travailleurs.

Droit à la formation

- Pour les entreprises comptant jusqu'à 9 travailleurs (ETP)
 - Maintien des 5 jours de droit collectif et des 2 jours de droit individuel – par période de 2 ans
- Pour les entreprises de 10 à 19 travailleurs (ETP)
 - Maintien des 5 jours de droit collectif et des 2 jours de droit individuel – par période de 2 ans
 - Trajectoire de croissance :
 - 2025-2026 : + 0,5 jour de droit individuel – par période de 2 ans
 - 2027-2028 : + 0,5 jour de droit individuel – par période de 2 ans
- Pour les entreprises de plus de 20 travailleurs (ETP)
 - 7 jours de droit individuel – par période de 2 ans
 - Trajectoire de croissance :
 - 2025-2026 : + 1 jour de droit individuel – par période de 2 ans
 - 2027-2028 : + 1 jour de droit individuel – par période de 2 ans
 - 2029-2030 : + 1 jour de droit individuel – par période de 2 ans

Autres points

A côté du Deal pour l'Emploi, les partenaires sociaux attachent une grande importance aux relations de travail durables et ont décidé d'accorder une série de mesures supplémentaires concernant le travail faisable et l'afflux :

- Les formations doivent normalement être suivies durant les heures de travail. En cas d'impossibilité, elles peuvent toutefois être suivies en dehors des heures de travail. Elles ont toujours lieu sur base volontaire du travailleur. Les heures effectuées en dehors des heures de travail sont récupérées ou payées, au choix du travailleur.
- Les formations peuvent être suivies en ligne si elles sont reconnues ou données par Educam (pour avoir droit à la prime-crédit) et si elles durent au minimum 2 heures consécutives.
- Les frais de déplacement vers le lieu de formation sont pris en charge par l'employeur.
- Aucune distinction n'est faite entre formation formelle et informelle.

Intervention crédit-formation

L'intervention crédit-formation passe de 40€ à 45€ à partir du 1er janvier 2024.

Clause d'écolage

Les formations gratuites organisées par Educam, les formations pour lesquelles l'employeur a touché une prime et les formations légalement obligatoires ou réglementaires continuent à être exclues de l'application de la clause d'écolage.

Travail faisable et afflux

L'offre 4 + 1 (droit pour le nouveau travailleur de bénéficier de 4 jours de formation et d'un jour de formation supplémentaire après 6 mois d'ancienneté) est étendue aux contrats à durée déterminée (et plus seulement aux contrats à durée indéterminée). L'offre 4 + 1 est également étendue à la formation et à l'accueil des travailleurs intérimaires en collaboration avec Travi (fonds de formation du secteur du travail intérimaire).

Tutorat

Les dispositions actuelles relatives aux programmes de tutorat organisés par EDUCAM sont prolongées jusqu'au 30 juin 2025.

Groupes à risque

Les dispositions actuelles relatives aux groupes à risque sont prolongées.

RCC

Les accords en matière de RCC (régimes de chômage avec complément d'entreprise) sont prolongés, en ce compris ceux relatifs aux conditions d'octroi pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026 de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour certaines catégories de travailleurs (travailleurs âgés, travailleurs de nuit, métiers lourds, travailleurs occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration, ...).

Crédit-temps et emplois fin de carrière

Les accords crédit-temps pour motifs (soins aux enfants, formation,...) et crédit-temps fin de carrière sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2025. Pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025, l'âge dérogatoire est maintenu à 55 ans (au lieu de 60 ans) pour les travailleurs qui réduisent leur temps de travail de 1/5e ou de 1/2e dans le cadre d'un emploi fin de carrière après 35 ans de carrière ou dans une profession lourde.

Flexibilité

Régime de la petite flexibilité

TRAXIO, COMEOS et BELMETAL ont pu obtenir que le régime de la petite flexibilité soit prolongé pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025.

Les règles suivantes restent d'application :

- Le régime est limité à certains secteurs d'activités (*chargement et déchargement de marchandises et transport; montage, placement, dépannage et réparation des produits et machines ; machines pour travaux publics, génie civil et manutention; tracteurs et machines pour l'agriculture et le jardinage et équipements de fermes ; cycles ; outillage et équipement pour ateliers, garages et l'industrie*) et aux chauffeurs.
- Le régime ne s'applique pas en cas de travail en équipes.
- Les dérogations autorisées en matière de temps de travail sont les suivantes :
 - 2 heures au-delà de l'horaire journalier (max. 9 heures par jour)
 - 5 heures au-delà de la limite hebdomadaire conventionnelle

Heures supplémentaires

Il a également pu être obtenu des organisations syndicales que le régime des heures supplémentaires volontaires soit prolongé pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025.

Les règles suivantes restent d'application :

- Le régime est limité aux techniciens de service.
- Le nombre d'heures supplémentaires volontaires peut être porté de 120 h à maximum 300 h par année calendrier, moyennant la conclusion d'une CCT d'entreprise au plus tard le 31 décembre 2023 (un modèle vous sera fourni).
- Le nombre d'heures supplémentaires qui n'est pas pris en compte pour la limite interne peut être porté à maximum 60 h.
- La limite interne peut être portée à maximum 383 h.

Points techniques/divers

Les partenaires sociaux soulignent l'importance de veiller à ce que des vêtements de travail appropriés soient mis à la disposition des travailleurs, que ces vêtements de travail soient renouvelés, entretenus et nettoyés régulièrement, conformément au Code sur le bien-être au travail.

Paix sociale pendant la durée de l'accord

Les organisations sociales représentées au sein de la SCP 149.04 s'engagent à ne pas introduire pendant la durée de l'accord, des revendications supplémentaires au niveau de la sous-commission paritaire et des entreprises concernant les matières reprises dans l'accord.